

**Origine :**

DCF  
Comptabilité des gestions  
techniques – Pôle Maladie

**Contact :**

Catherine NUTTIN  
☎ : 01.77.93.08.35  
[catherine.nuttin@le-rsi.fr](mailto:catherine.nuttin@le-rsi.fr)  
Gérald EMILE  
☎ : 01.77.93.07.86  
[gerald.emile@le-rsi.fr](mailto:gerald.emile@le-rsi.fr)

**Annexes :**

Annexe 1 : état CXB901-  
exemple de la situation  
nationale  
Annexe 2 : Codification des  
codes actions contentieux  
Annexe 3 : Etat des cotisations  
prescrites

**Textes de références :**

**Mots clés :**

Recouvrement de cotisations /  
Recouvrement de créances /  
Créance de cotisation /  
Assurance maladie /  
Contentieux / Profession  
libérale

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables  
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

**Provisionnement des créances cotisations douteuses des Professions  
Libérales de la branche maladie.**

Pour une meilleure fiabilité des données utilisées pour le calcul du provisionnement des cotisations douteuses de la branche maladie, la Caisse nationale rappelle et précise les dispositions à respecter pour la justification des codes « action contentieuse » des restes à recouvrer au 31 décembre 2010.

Date d'application : immédiate

La présente circulaire apporte des précisions sur les dispositions à respecter par les OC et les Caisses Régionales lors de la production de la justification des restes à recouvrer en fonction du stade du contentieux au 31 décembre 2010.

*NB : Il s'agit pour l'essentiel de la reconduction des dispositions des années antérieures ; pour conforter la pertinence du provisionnement ainsi pratiqué, la Caisse nationale a mis à l'étude une méthode alternative dont les résultats, s'ils sont probants, seront utilisés pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2011.*

Il est rappelé l'importance de la fiabilité des informations produites quant au provisionnement des cotisations par la caisse nationale.

En effet, la Caisse Nationale s'appuie sur l'état des comptes non soldés arrêté au 31 décembre 2010 produit par les OC. La situation de chaque OC donne lieu à la production de l'état CXB901 (en annexe I : exemple de la situation nationale). Sont considérées comme douteuses, les cotisations en contentieux à compter du stade de la mise en demeure : codes actions 20 à 74 de l'état des comptes non soldés des OC arrêté au 31/12 de chaque année.

## **1** LE ROLE DES OC.

La situation des restes à recouvrer produite par les OC. doit être totalement fiabilisée, notamment au regard du respect des dispositions suivantes :

### **1.1 LES CODES "ACTION DU CONTENTIEUX" A UTILISER**

Les codes actions utilisés sont ceux de la liste jointe en annexe II. Ils doivent refléter exactement la situation contentieuse du compte non soldé de chaque assuré.

La Caisse Nationale rappelle la nécessité d'une application stricte des dispositions relatives au recouvrement contentieux.

### **1.2 PRODUCTION DE L'ETAT DES COMPTES NON SOLDES**

La date de production de ces informations, fixée **au plus tard le 1<sup>er</sup> février** suivant l'année considérée, doit être respectée. (Article 33 de la convention-type signée entre la Caisse Nationale et les OC – CSS L 611-21).

Pour permettre à la Caisse Nationale RSI d'arrêter ses comptes annuels dans le respect des délais réglementaires, la production des fichiers arrêtés au 31/12/2010 est sollicitée pour le **12 janvier 2011 impérativement**.

### **1.3 JUSTIFICATION DE L'ETAT DES COMPTES NON SOLDES**

Il est indispensable que l'état des comptes non soldés arrêté au 31 décembre **justifie exactement** les restes à recouvrer figurant sur les avis de versements produits par les OC. Ces restes à recouvrer doivent correspondre à la comptabilité auxiliaire ainsi qu'à la comptabilité générale de l'OC. arrêtée au 31/12 de chaque année.

Tout écart entre l'état des comptes non soldés et l'avis de versement du mois de décembre doit être justifié et adressé à la Caisse Régionale au plus tard le **18 Janvier 2011** pour 2010.

## **1.4 COTISATIONS PRESCRITES**

Il est tout particulièrement rappelé aux OC que :

- le montant déclaré doit être égal au solde du compte 4164
- le montant déclaré doit être égal à la somme des codes action 89 figurant sur l'état des débiteurs au 31 décembre 2010.

La prescription étant d'ordre public, les cotisations frappées de prescriptions doivent être comptabilisées dès leur constat par l'Organisme Conventionné.

La Caisse Nationale devant provisionner distinctement les cotisations prescrites, il est demandé aux OC d'adresser aux Caisses Régionales pour le **11 Janvier 2011**, l'annexe III ci-jointe (cf. circulaire 2007/126 « Cotisations prescrites » - annexe 2).

## **2 LE ROLE DES CAISSES RÉGIONALES**

### **2.1 LES CODES "ACTION DU CONTENTIEUX" A UTILISER**

Les Caisses Régionales doivent **surveiller** régulièrement la réalité de la **codification des codes** "action contentieux" des OC au moyen de contrôles sur place ou à réception des états semestriels des comptes non soldés (SC2 et SC3) par OC.

Afin de suivre les actes de procédures contentieuses engagées ainsi que le résultat de ces actions, les Caisses Régionales doivent exploiter les comptes rendus des visites effectuées par les OC auprès des huissiers de justice (voir point 1.1).

### **2.2 JUSTIFICATION DE L'ETAT DES COMPTES NON SOLDES**

Il est indispensable que l'état des débiteurs arrêté au 31 décembre 2010 justifie exactement les restes à recouvrer figurant sur les avis de versements produits par les O.C.

La justification de tout écart entre les avis de versements et la situation du recouvrement doit être justifiée et adressée à la Caisse Nationale par la Caisse Régionale au plus tard le **04 Février 2011**.

### **2.3 COTISATIONS PRESCRITES**

Les Caisses Régionales doivent contrôler les états 1 R qui leurs sont adressés par les OC pour s'assurer que les cotisations prescrites déclarées au compte 416-4 sont conformes :

- au montant mentionné au code 89 de l'état CXB901 (annexe I exemple de la CN)
- aux informations portées sur l'annexe III.

L'annexe III est transmise à la Caisse Nationale au plus tard le **25 janvier 2011**.

**La certification des comptes des organismes de la Sécurité Sociale nécessite, qu'en tous domaines, un effort significatif soit fait en vue d'obtenir une production de comptes de qualité.**

**Il convient donc de veiller à la réalité des contrôles et rapprochements de situations mentionnés dans la présente instruction :**

<b>ETAT RECAPITULATIF DES INFORMATIONS A PRODUIRE</b>		
	<b>Destinataire</b>	<b>Date limite de production</b>
<b>Par les OC</b>		
Fichiers des comptes non soldés	DSI	1 <sup>er</sup> Février 2010 sollicité pour le 12 Janvier 2011
Justification des comptes non soldés	CAISSE RÉGIONALE	1 <sup>er</sup> Février 2010 sollicité pour le 18 Janvier 2011
Cotisations prescrites	CAISSE RÉGIONALE	11 Janvier 2011
<b>Par les CAISSES RÉGIONALES</b>		
Justification des comptes non soldés	CAISSE NATIONALE	04 Février 2011
Cotisations prescrites	CAISSE NATIONALE	25 Janvier 2011

Les Caisses Régionales sont invitées à signaler à la Caisse Nationale les difficultés d'application de ces dispositions.

L'Agent Comptable national,



Patrick PERRAUD

Le Directeur général,



Dominique Liger